

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
des Alpes de Haute Provence

Avenue du Plantas
BP 224
04004 DIGNE LES BAINS

N°ISSN : 155-3855



BULLETIN DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

N°2 du 31 mai 2012

Sommaire

- Congé de maternité pour les personnels enseignants du 1^{er} degré.
- Congé de maladie : non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé maladie pour les personnels enseignants du 1^{er} degré.
- Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles.
- Tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles.
- Demande d'admission à la retraite pour les instituteurs et les professeurs des écoles.
- Autorisations d'absence de droit et facultatives, Circulaire n°2002-168 du 2-8-2002
- Rappel : Autorisation et agrément des intervenants extérieurs dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Quinzaine départementale de l'EPS

Éditorial

L'éducation nationale est riche des femmes et des hommes qui la composent. Ce bulletin départemental comporte une forte valeur liée à leur carrière et à son déroulement.

Ce numéro fait le point sur l'actualité des questions qui peuvent toucher chacun d'entre nous au quotidien.

Je vous rends en particulier attentif aux évolutions qui touchent les congés de maladie.

Il m'importe enfin de relever, afin de les féliciter, les résultats sportifs brillants des élèves de notre département. La quinzaine départementale qui se déroulera du 18 au 29 juin s'inscrit dans cette dynamique d'une pratique de qualité pour tous.

J'adresse un remerciement à tous les acteurs de cette manifestation.

Bonne fin d'année scolaire.

Léon FOLK

| | |
|--|--------------------|
| CONGÉ DE MALADIE : NON VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION AU TITRE DU PREMIER JOUR DE CONGÉ MALADIE POUR LES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE | Réf : PGRHM |
|--|--------------------|

L'article 105 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 stipule :

"Hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics civils et militaires en congé de maladie, ainsi que les salariés dont l'indemnisation du congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale, ne perçoivent pas leur rémunération au titre du premier jour de ce congé. "

Cette disposition législative entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012 et s'applique aux personnels enseignants titulaires et non titulaires et aux AED - AVSI.

A- Type de congés concernés par le jour de carence

Le jour de carence ne s'applique, dans le cas général, qu'au congé maladie "ordinaire".

Ainsi, le délai de carence ne s'applique pas dans le cas d'un congé pour accident de service ou accident de travail, de maladie professionnelle, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption. Toutefois, si l'agent bénéficie d'un congé de maladie et est placé rétroactivement après avis du comité médical en congé de longue maladie ou de longue durée, il aura droit au remboursement du trentième retenu au titre du jour de carence.

De plus, si l'arrêt de travail est en rapport avec une affection de longue durée, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois, à l'occasion du premier congé de maladie.

Concernant les congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches, le délai de carence ne s'applique pas. Cependant, avant le congé prénatal, il s'agit d'un congé de maladie ordinaire et le jour de carence s'applique.

Dans le cas particulier où la prolongation de l'arrêt est établie par un médecin autre que le médecin ayant prescrit l'arrêt initial, le jour de carence ne s'applique pas.

B- Assiette de la retenue pour le jour de carence

Les éléments de rémunération qui sont soumis à jour de carence sont les suivants :

- La rémunération principale ou le traitement de base ;
- Les primes et indemnités qui suivent le sort du traitement, y compris l'indemnité de résidence (à l'exclusion de la GIPA) ;
- Les primes et indemnités versées aux fonctionnaires (à l'exception des indemnités représentatives de frais, des heures supplémentaires, des indemnités qui impliquent un service fait, des avantages en nature, des indemnités de restructuration, des indemnités liées à la mobilité) ;
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- Les majorations et indexations outre-mer.

Le supplément familial de traitement (SFT) et les majorations familiales sont aussi exclues de l'assiette de la retenue pour jour de carence.

Le calcul de la retenue pour jour de carence correspond donc à un trentième des éléments de rémunérations cités, dus au titre de la première journée du congé de maladie. Les sommes se rapportent strictement au jour non travaillé.

Si l'agent est à temps partiel, l'assiette de calcul de la retenue correspond à la rémunération proratisée selon les règles fixées à l'article 40 de la loi du 11 janvier 1984 pour la fonction publique d'Etat.

C- Incidence sur la retraite

La retenue pour jour de carence n'est pas assujettie à la retenue pour pension ni aux cotisations sociales dues par les fonctionnaires et les militaires. Elle est également exonérée de la CSG et de la CRDS.

Pour les agents non-titulaires, la retenue pour jour de carence est exclue des bases de cotisations IRCANTEC.

La retenue pour jour de carence est prise en compte dans la constitution du droit à la retraite pour les fonctionnaires comme pour les non-titulaires.



La mise en place du dispositif de régularisation est prévue pour la paye du mois de mai 2012.

Lorsque le nombre de jours à précompter sur un mois de paye sera supérieur à 3, le surplus sera précompté sur la paye du mois suivant afin de lisser les effets financiers de la mesure sur une durée plus longue.

**LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS
DES PROFESSEURS DES ECOLES**

Réf : PGRHM

Liste principale

ANGELINI Pascal

BURGALASSI Christian

PIERRISNARD Frédéric

SCHILLINGER Jean

Liste complémentaire

1 BREMOND Philippe

2 VIOLET Jean-Claude

3 AMARENCO Sylvie

4 CLAVERIE Catherine

| | |
|---|--------------------|
| TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS DES ECOLES | Réf : PGRHM |
|---|--------------------|

Liste principale

ALLARD Marie-Joëlle

GUBERT Yves

LAMBERT Agnès

LAMBERT Bernadette

LOUBIERE Claude

MARIAUD Bernard

MATHIEU Bernard

MORELLO Michel

PIQUETTE Christine

REYNAUD Joëlle

ROQUETTY Alain

ROUX Yves

SAITOUR Jean-Pierre

Liste complémentaire

1 RAUJOUAN Loïc

2 REIBEL Annick

3 MARTEL Jean-Pierre

- Les personnels qui envisagent de prendre leur retraite à la rentrée scolaire 2013-2014 doivent en aviser, par écrit, le Pôle Gestion des Ressources Humaines – Bureau des pensions, avant le **1^{er} juillet 2012** afin que la liquidation de leur dossier de pension ne subisse aucun retard.
- Les parents de trois enfants et plus souhaitant bénéficier d'un départ anticipé à la retraite, avec jouissance immédiate de leur pension, doivent en aviser, **par écrit**, le Pôle Gestion des Ressources Humaines – Bureau des pensions, **au minimum 8 mois avant** la date prévue de cessation d'activité.
- **J'attire votre attention sur l'importance de cette décision.** Toute annulation de demande d'admission à la retraite risque d'entraîner des conséquences sur votre affectation pour l'année scolaire 2013-2014.

Les autorisations d'absence de droit

| NATURE | TEXTES DE RÉFÉRENCE |
|---|---|
| <p>Travaux d'une assemblée publique électorale</p> <p>Mis à part l'exercice du mandat de sénateur ou député qui conduit le fonctionnaire élu à être placé en position de détachement, des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, général ou régional, de participer :</p> <p>1) aux séances plénières ; 2) aux réunions des commissions dont il est membre ; 3) aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas.</p> <p>Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils généraux, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel.</p> <p>Les agents contractuels de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs bénéficient des mêmes garanties.</p> | <p>Instruction n° 7 du 23 mars 1950</p> <p>Code général des collectivités territoriales : - art. L. 2123-1 à L. 2123-3 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux ; - art. L. 3123-1 à L. 3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux ; - art. L. 4135-1 à L. 4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux.</p> |
| <p>Participation à un jury de la cour d'assises</p> | <p>Lettre FP/7 n° 6400 du 2 septembre 1991</p> |
| <p>Autorisation d'absence à titre syndical :</p> <p>- des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès des syndicats nationaux, internationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats, ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus (art. 12 et 13) ;</p> <p>- des autorisations spéciales sont aussi accordées pour participer à des réunions, congrès d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués ci-dessus (art.14) ;</p> <p>- les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer à l'heure mensuelle d'information syndicale (art. 5).</p> | <p>Décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique</p> <p>Circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982</p> |
| <p>Examens médicaux obligatoires : autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux :</p> <p>- liés à la grossesse ; - liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents.</p> | <p>Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 (art. 52) Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992</p> <p>Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité</p> |

Les autorisations d'absence facultatives

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique. Les agents à temps partiel peuvent également y prétendre dans les mêmes conditions que les personnels travaillant à temps plein.

| NATURE | TEXTES DE RÉFÉRENCE |
|---|---|
| Fonctions publiques électives non syndicales : - candidature aux fonctions publiques électives | Circulaire FP/3 n°1918 du 10 février 1998 ouvrant la possibilité de facilités de service pour participer aux campagnes électorales |
| - membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale ; - assesseur ou délégué aux commissions en dépendant ; - représentants d'une association de parents d'élèves ; - fonctions d'assesseur ou délégué de liste lors des élections prud'homales. | Loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 Circulaire FP/1530 du 23 septembre 1983 Circulaire FP/1913 du 17 octobre 1997 Circulaire FP/2023 du 10 avril 2002 |
| Participation aux cours organisés par l'administration | Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 |
| Préparation aux concours de recrutement et examens professionnels : 8 jours par an pendant 2 ans consécutifs | Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 |
| Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel : 48 heures par concours avant le début de la première épreuve | Circulaires du MEN n° 75-238 et 75-U-065 du 9 juillet 1975 |
| Événements familiaux : - mariage : 5 jours ouvrables ; - PACS : 5 jours ouvrables. | Instruction n° 7 du 23 mars 1950 Circulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001 |
| - grossesse, préparation de l'accouchement et allaitement : autorisations d'absence ou facilités d'horaires sur avis médical | Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995 |
| - autorisations d'absence liées à la naissance ou à l'adoption : 3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, cumulables, le cas échéant, avec le congé de paternité, qui est de 11 jours ouvrables au plus, inclus dans une période de quinze jours consécutifs entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, ou de 18 jours en cas de naissances multiples | Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995 [Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 (articles 55 et 56) ; décrets n° 2001-1342 et n° 2001-1352 du 28 décembre 2001] |
| - décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS : 3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures) | Instruction n° 7 du 23 mars 1950 |
| - absences pour enfant malade : des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical. Le nombre de jours dans l'année est le suivant : - si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun : 6 jours pour un 100%, 5,5 pour un 90%, 5 pour un 80%, 3 pour un 50% ; - si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation : 12 jours pour un 100%, 11 pour un 90%, 9,5 pour un 80%, 6 pour un 50% ; Si les autorisations susceptibles d'être autorisées ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante. | Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982 Circulaire MEN n° 83-164 du 13 avril 1983 Circulaire FP7 n°1502 du 22 mars 1995 Circulaire FP7 n°006513 du 26 août 1996 |
| - cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse | Instruction n°7 du 23 mars 1950 |

| | |
|--|--|
| - rentrée scolaire : facilités d'horaires accordées aux père et mère de famille fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service | Circulaire annuelle du ministère de la fonction publique |
| - déplacements effectués à l'étranger pour raison personnelle (hors congés légaux) : pour les personnels relevant de la DPATE, autorisation d'absence à demander au recteur, IA-DSDEN ou chef d'établissement selon le cas | Circulaire n°77-022 du 17 janvier 1977 Notes de service n°87-003 du 7 janvier 1987 et n°87-062 du 17 février 1987 |
| Fêtes religieuses : Selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence, dans la mesure où leur absence demeure compatible 1967 avec le fonctionnement normal du service. | Circulaire FP n°901 du 23 septembre Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du ministère de la fonction publique. |
| Cas particulier : autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État sapeurs pompiers volontaires | Circulaire du Premier ministre du 19 avril 1999 |

**RAPPEL : AUTORISATION ET AGREMENT DES
INTERVENANTS EXTERIEURS DANS LES ECOLES
MATERNELLES ET ELEMENTAIRES.**

Réf : CPD / EPS

Un bulletin départemental spécial n°25 ayant pour objet l'**autorisation et l'agrément des intervenants extérieurs dans les écoles maternelles et élémentaires** est paru en février 2012. Il annule et remplace le BD spécial n°17 de septembre 2006. Ce bulletin est sur le site de l'inspection académique.

MINOTS HAND'FOLIE

Réf : CPD / EPS

L'édition 2012 se déroulera le mercredi 13 juin au stade Francis Turcan de Martigues.

QUINZAINE DEPARTEMENTALE DE L'EPS

Réf : CPD / EPS

La commission départementale EPS propose du 18 au 29 juin 2012 une grande fête de l'EPS pour promouvoir son développement et montrer son dynamisme.

Des rencontres à destination des classes de cycles 3 seront organisées par les différentes circonscriptions.

La course d'orientation est l'activité commune retenue pour tout le département.

Des activités spécifiques à chaque circonscription seront proposées.

Des informations et un bulletin d'inscription à ces manifestations ont été envoyés aux écoles.